



spécialités gastronomiques

50

50

Faxé ce jour et confirmé par RAR

N° 04605334 0FR

Votre contrat n° 39475900152587

v/réf. JCA/JA
n/réf.
le : 29/05/2000

AXA Assurances
Direction générale AXA
Service Sinistre
1. place Victorien Sardou
78161 - MARLY le ROI Cedex

Chère Madame,
Cher Monsieur,

Je fais suite aux courriers, que j'ai remis ou adressés à vos collaborateurs, qui sont restés sans réponse, j'ai également cherché à joindre vos collaborateurs par téléphone sans succès.

L'incendie qui a détruit notre entreprise le 21/02/2000, a été constaté par vos collaborateurs et les représentants de votre compagnie le jour même, lors de leur présence sur le site et, de leurs visites à la suite.

Depuis, j'ai rempli l'ensemble de mes obligations vis à vis de votre compagnie, mon attitude a été très coopérative quand vous avez missionné vos experts et particulièrement pour effectuer les prélèvements nécessaires à vos enquêtes successives (dont nous avons eu l'information par notre expert depuis fin avril que, celles-ci concluaient à l'accident), confirmant ainsi les propos tenus par Monsieur le Procureur de la République à la presse dès le 2/03/2000 dont vous avez eu communication. (propos que vous auriez pu recueillir directement auprès de Mr le Procureur de la République).

Vos enquêteurs ont été en contact avec la police scientifique confirmant depuis le 17 mars 2000 que l'origine de l'incendie est accidentel.

J'ai choisi le cabinet COLLOME FRERES comme expert d'assuré pour établir avec moi le chiffrage du sinistre et de l'indemnisation dû par votre compagnie au titre des contrats souscrits.

Dès le jour du sinistre, nous avons marqué notre volonté de reprendre nos activités confirmé par notre expert Monsieur Gérard DEBEAUVÉ. Dès le 2 mars 2000 nous avons trouvé des solutions de retour au marché immédiat tout en préservant l'emploi du personnel et la totalité du chiffre d'affaires de la société et de son développement.

Les éléments nécessaires au versement d'un premier acompte sont en votre possession depuis le 21 mars 2000 auxquels vous n'avez pas répondu.

Vous n'avez pas jugé utile de répondre à nos courriers faisant état de vol sur le site malgré, un gardiennage effectué par une société nommée et payée par vous.

Vous n'avez pas procédé au remboursement des sommes engagées par nous dans le cadre du sinistre tempête de la fin de l'année 1999.

Vous n'avez pas tenu compte des informations collectées par vos experts et enquêteurs concluant à un incendie accidentel.

Nous constatons que vous avez mis à votre profit la médiatisation faite à tort contre l'entreprise pour ne pas faire face à ce jour à vos obligations contractuelles.

Nous avons mis à votre disposition les éléments précisant que SAPAR était redevable d'une somme limitée à 5MF au CEPME.

.../...

Notre sinistre malheureusement étant presque total, les capitaux assurés font apparaître une perte largement supérieure à la réclamation qui vous a été adressée par le CEPME. Il n'y a donc pas lieu de bloquer les demandes d'acompte présentées le 21 mars 2000 (page 39 de votre contrat conditions particulières, des délais sont mentionnés et non respectés.)

A ce jour, nous avons constaté l'absence d'assistance, que nous étions en droit d'attendre et d'espérer de la première compagnie du marché, caractérisant votre stratégie, exprimée par ailleurs, de ne pas faire face à vos obligations contractuelles n'hésitant pas à aller contre les intérêts de votre assuré.

Cette position n'est pas concevable car, l'origine du sinistre dont vous avez connaissance n'entraîne pas la nullité du contrat souscrit par l'entreprise.

De plus, vous êtes nos assureurs en responsabilité civile et aucune mise en cause à ma connaissance n'a été effectuée auprès de votre compagnie (déclaration des médias TF1 - France 2 -etc... du 24/02/2000 " SAPAR n'est pas en cause".)

Comme vous le savez, l'assurance perte d'exploitation dans sa philosophie, en apportant la protection du risque devient, synonyme de sécurité, de garantie de pérennité et, en définitive de performance ce à quoi vous vous êtes soustraits totalement.

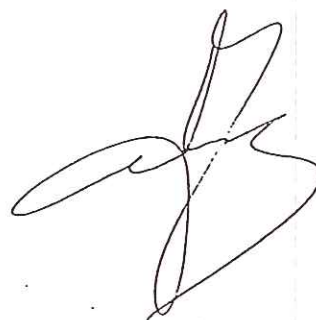
Le contrat d'assurance a été signé par moi de bonne foi.

Par la présente, je vous demande de bien vouloir me faire connaître par retour de courrier les raisons précises de votre carence qui pourraient être justifiées par le contrat qui nous lie.

Dans cette attente,

Recevez, Chère Madame, Cher Monsieur, mes salutations distinguées.

Président Directeur Général
Jean-Claude AUGÉ



*** RAPPORT D'EMISSION ***

Date : 86-06-00 09-85

Numéro :

Nom :

Date/Heure	6-06 9:03
Numéro composé	0148860066
Correspondant	33 0148860066
Durée	1'36"
Mode	NORMAL
Pages	3
Résultat	Correct

SAPAR Zone Agro-alimentaire La Bauve 77109 Meaux Cedex
Tél et Fax : 01.60.25.64.92

<p>Télécopie Antoine Augé SAPAR</p>	<p>Date: 6. Juin 2000 Nombre de pages: 2</p>
<p>Expéditeur: - Jean-Claude ALIGÉ</p>	<p>Destinataire: Calinet Pierre - À l'attention de T. Line A1160T - Fax: 01-48-86-00-66</p>

Cher Monsieur,

Ci joint lettre adressée à AXA le 29.05.2000

Pour info : - AXA a été informé par LAROCHE, dès après 15 jours de la date de l'incendie, qu'il n'y avait pas de cumulabilité
- les experts d'AXA se sont rapprochés de la police municipale depuis le 17.05.2000 concernant l'accident régime électrique.
- depuis cette date AXA avait les moyens, les éléments nécessaires à effectuer le contact avec SAPAR.

Il me va très après la constatation que SAPAR n'avait aucun intérêt financier dans cet incendie, mais au contraire elle y perdrait beaucoup. J'ai fait la référence à tous les dossiers que vous avez évoqués longuement surable lors de votre étude sur mon entreprise.

Sébastien Lantier